

N° : 763

Québec, ce 17 mars 2026

À : **VILLE DE SAINT-GEORGES**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 11700, boulevard Lacroix, Saint-Georges (Québec) G5Y 1L3

et

MONSIEUR LAVAL POULIN, résidant et domicilié au 5595, 7^e Avenue Sud, Saint-Georges (Québec) G5Z 1M9;

et

MONSIEUR LÉANDRE POULIN, résidant et domicilié au 815, 56^e Rue Sud, Saint-Georges (Québec) G5Z 1M4;

et

MONSIEUR JACQUES POULIN, résidant et domicilié au 5660, 6^e Avenue Sud, Saint-Georges (Québec) G5Z 1P1;

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

Articles 45.3.1, 45.3.2 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] Le présent préavis vise à informer la Ville de Saint-Georges et les trois copropriétaires responsables d'un système d'aqueduc privé, connu sous le nom de Pompe Poulin, de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») d'ordonner à la Ville de Saint-Georges d'exploiter provisoirement ledit système d'aqueduc, et ce, afin d'assurer aux personnes desservies un service adéquat.

LES FAITS

Le système d'aqueduc

- [2] MM. Laval, Léandre et Jacques Poulin (ci-après l'« Exploitant ») exploitent en copropriété un système d'aqueduc privé connu sous le nom de Pompe Poulin, dans la ville de Saint-Georges (ci-après la « Ville »), municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, dont la source est située sur le lot 4 339 404 du cadastre du Québec.
- [3] Selon les informations fournies par l'Exploitant, le système d'aqueduc a été installé en 1956 par le père des copropriétaires pour son utilisation personnelle, puis a

servi à raccorder les différentes résidences des membres de la famille Poulin. Les trois copropriétaires actuels le sont devenus en 1976 et exploitent le système d'aqueduc depuis ce temps.

- [4] La source d'eau du système d'aqueduc est constituée par un puits de surface. Un réservoir en béton a été construit en 1976. Le système ne dispose pas d'installation ou d'équipement servant au traitement de l'eau brute.
- [5] Actuellement, le système d'aqueduc dessert 10 résidences pour un total de 18 personnes desservies. Trois de ces résidences appartiennent aux copropriétaires et sept aux autres personnes desservies¹.

Le manquement constaté quant à la compétence de l'opérateur

- [6] Le 6 octobre 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, désormais le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère ») transmet une lettre à l'Exploitant pour lui demander de confirmer la conformité des installations d'eau potable aux exigences relatives à la compétence de l'opérateur prévues aux articles 44 et 44.0.2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) (ci-après le « RQEP »).
- [7] Le 18 mars 2015, un avis de non-conformité est signifié à l'Exploitant pour un manquement au cinquième alinéa de l'article 44.0.2 al. 5 du RQEP.

La première demande de cessation d'exploitation

- [8] Entretemps, le 23 décembre 2014, l'Exploitant transmet au Ministère une première demande de cessation d'exploitation du système d'aqueduc.
- [9] Un avis est aussi transmis aux personnes desservies par le système d'aqueduc pour les informer de la volonté de l'Exploitant de cesser d'exploiter le système. La plupart des personnes desservies qui ne sont pas copropriétaires du système s'y opposent et leurs oppositions sont acheminées au Ministère.
- [10] Le 24 février 2015, le Ministère transmet une lettre à la Ville afin de l'aviser de la situation et d'évaluer des solutions de rechange.
- [11] Au courant du printemps et de l'été 2015, la Ville effectue des démarches pour évaluer certaines solutions, démarches qui aboutissent à la tenue d'une rencontre, le 30 septembre 2015, entre le Ministère, l'Exploitant, la Ville et les autres personnes desservies.
- [12] Au terme de cette rencontre, l'Exploitant et la Ville s'entendent pour que, d'une part, la Ville soit responsable des analyses d'eau pour s'assurer de la conformité aux normes du RQEP, d'autre part, l'Exploitant la rembourse pour les frais ainsi engagés et continue d'opérer le système d'aqueduc.
- [13] Depuis ce moment et à ce jour, les prélèvements et le suivi des échantillons d'eau sont effectués par l'entreprise opérant l'usine de filtration de la Ville, et l'analyse de ces échantillons est effectuée par le laboratoire ayant un contrat avec la Ville.
- [14] Le 4 novembre 2015, l'Exploitant retire sa demande de cessation d'exploitation.

¹ À noter que pour la période couverte par la trame factuelle établie dans les paragraphes [6] à [34] du présent préavis d'ordonnance, l'Exploitant était formé de six copropriétaires, soit les trois copropriétaires visés par le présent préavis d'ordonnance ainsi que M. Florent Lachance, Mme Lisette Poulin et M. Paul Poulin. M. Florent Lachance et Mme Lisette Poulin ont cédé leurs parts dans le lot 4 339 404, incluant tout le système d'aqueduc, à leurs copropriétaires le 12 avril 2021, et M. Paul Poulin en a fait de même le 6 février 2025. Les notions d'« Exploitant » et d'« autres personnes desservies », pour les fins des paragraphes [6] à [34] du présent préavis d'ordonnance, renvoient donc à la composition de ces groupes telle qu'elle était jusqu'à la conclusion de l'enquête administrative, et ce, même si certains anciens coexploitants font désormais partie des autres personnes desservies.

La seconde demande de cessation d'exploitation

- [15] Le 2 octobre 2017, l'Exploitant transmet une seconde lettre au Ministère afin d'être autorisé à cesser d'opérer le système d'aqueduc.
- [16] Au soutien de cette demande, l'Exploitant allègue notamment les obligations et responsabilités grandissantes par rapport à l'âge avancé des copropriétaires du système, l'état vieillissant du système, l'absence de relève ainsi que les inconvénients reliés aux augmentations de taux fréquentes qui nécessitent une approbation du Ministère.
- [17] Le 7 novembre 2017, le Ministère transmet une lettre aux personnes desservies pour les informer notamment de la réglementation applicable, des alternatives à la cessation d'exploitation et de leur droit de contester, par écrit, la demande de l'Exploitant.
- [18] Entre le 10 et le 28 novembre 2017, neuf personnes desservies qui ne sont pas copropriétaires du système d'aqueduc Pompe Poulin transmettent leur opposition écrite au Ministère, dont cinq qui ne formulent pas de motifs particuliers. Les autres personnes desservies s'opposant à la demande de cession y expliquent qu'elles ne sont pas intéressées à faire creuser un puits individuel, en raison du coût et puisque leurs terrains n'ont pas les caractéristiques requises pour une installation conforme aux normes applicables, et que la Ville leur a mentionné qu'il sera trop dispendieux de raccorder leurs résidences au système d'aqueduc municipal.

L'enquête sur la seconde demande de cessation d'exploitation

- [19] Le 10 février 2020, en vertu des pouvoirs alors prévus à l'article 121.2 de la LQE, monsieur Rafael Carvalho (ci-après le « commissaire-enquêteur ») est désigné pour faire enquête sur la demande de cessation d'exploitation du système d'aqueduc Pompe Poulin.
- [20] Le 12 mai 2020, le commissaire-enquêteur tient une séance publique d'audition par conférence téléphonique à laquelle participent l'Exploitant, les personnes desservies, la Ville et le Ministère. Des questions écrites sont également transmises à la suite de l'audition pour recueillir les préoccupations des différents intervenants impliqués.
- [21] L'Exploitant explique lors de cette séance qu'il souhaite cesser l'exploitation du système d'aqueduc en raison de l'âge avancé des copropriétaires, qui ont entre 67 et 80 ans. Il ajoute que, même si la Ville et ses contractants assurent le prélèvement, le suivi et l'analyse des échantillons d'eau, les copropriétaires n'ont pas la compétence au sens du RQEP pour effectuer les autres tâches reliées à l'opération, au bon fonctionnement et à l'entretien du système.
- [22] Il souligne également le fait que les installations sont vieillissantes et que les risques de bris importants pourraient compromettre l'approvisionnement en eau.
- [23] L'Exploitant déplore enfin ne pas pouvoir charger un taux annuel plus élevé aux personnes desservies qui n'ont pas investi dans la construction du système et qui ne sont pas impliquées dans sa gestion.
- [24] Les mesures de remplacement soumises par l'Exploitant en vue d'une éventuelle cessation d'exploitation sont la prise en charge du système d'aqueduc par la Ville ou le prolongement du réseau d'aqueduc de la Ville afin d'approvisionner en eau les dix résidences touchées.
- [25] Également, lors de la séance, les autres personnes desservies, incluant celle qui avait initialement transmis une contestation par courriel, ne s'objectent pas à ce que l'Exploitant cesse d'exploiter le système d'aqueduc, à condition que l'une de ces mesures de remplacement soit implantée. Elles soutiennent toutefois que la solution la plus durable serait le prolongement du réseau de la Ville jusqu'à leur secteur.
- [26] Par ailleurs, aucune des personnes desservies ne souhaite prendre en charge le système. Elles écartent également l'installation d'un puits individuel sur leur terrain, puisque la superficie limitée de leur terrain ne le permettrait pas. Certaines

personnes desservies ajoutent que la quantité et la qualité de l'eau souterraine dans le secteur seraient problématiques.

- [27] Toujours lors de la séance publique, la Ville, représentée par son directeur général accompagné du directeur des services techniques, mentionne ne pas souhaiter opérer le système d'aqueduc en raison de sa désuétude. Elle ajoute que sa prise en charge nécessiterait une remise aux normes des installations et qu'un plan d'intervention serait requis pour identifier les travaux à réaliser.
- [28] La Ville propose toutefois la prise en charge du système d'aqueduc comme mesure de remplacement temporaire en attendant un éventuel prolongement de son propre système d'aqueduc municipal.
- [29] Le scénario principal de prolongement impliquerait de passer par la 6^e Avenue Sud et de brancher au système d'aqueduc municipal, en plus des 10 résidences desservies par le système d'aqueduc Pompe Poulin, 27 autres résidences ou bâtiments situés sur cette avenue. La Ville mentionne également qu'il lui serait possible d'utiliser une plus petite conduite pour que le prolongement ne vise que les 10 résidences desservies par le système d'aqueduc Pompe Poulin, mais que ce scénario alternatif n'a pas été étudié en profondeur et qu'il ne serait pas a priori plus avantageux sur le plan financier.
- [30] Lors de la séance, l'un des copropriétaires du système d'aqueduc Pompe Poulin se questionne sur la possibilité de raccorder les 10 résidences desservies, de même que quatre autres résidences du secteur, à la conduite d'eau de la Ville qui alimente le secteur Saint-Jean-de-la-Lande en passant plutôt par la 30^e Avenue Sud. Au terme d'une évaluation préliminaire, la Ville estime que cette option ne serait pas économiquement viable et qu'elle nécessiterait l'aval de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, étant donné la zone agricole traversée.
- [31] La Ville souligne qu'aucune décision n'a été prise par son conseil municipal quant au prolongement du système d'aqueduc municipal, mais qu'elle pourrait prélever une taxe de secteur pour ce faire. Elle ajoute que son usine de traitement d'eaux potables a une capacité d'eau suffisante pour permettre le branchement de 37 résidences ou bâtiments supplémentaires.
- [32] Dans son rapport d'enquête daté de juin 2020, le commissaire-enquêteur conclut qu'il serait raisonnable de considérer la demande de cessation d'exploitation. En effet :
- Même si l'impossibilité de demander un taux plus élevé aux personnes desservies qui ne sont pas copropriétaires du système n'est pas un motif suffisant en soi, les autres raisons invoquées justifient que des mesures de remplacement soient analysées;
 - L'Exploitant ne possède pas les compétences requises pour opérer, faire le suivi du fonctionnement et réaliser des travaux d'entretien, de réparation ou de mise en service du système d'aqueduc;
 - Par ailleurs, l'âge avancé des copropriétaires du système d'aqueduc ne milite vraisemblablement pas pour l'acquisition de ces compétences.
- [33] Le commissaire-enquêteur y recommande notamment que la Ville exploite provisoirement le système d'aqueduc Pompe Poulin jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective. En effet :
- Les autres personnes desservies ne souhaitent pas reprendre l'exploitation du système d'aqueduc et n'ont également pas les compétences pour le faire;
 - Certaines contraintes au niveau de la taille des terrains ou de la quantité et de la qualité de l'eau souterraine pourraient limiter ou empêcher la construction de puits individuels par les personnes desservies, bien que cette analyse reste à être effectuée par la Ville;

- Les risques de bris étant importants en raison du vieillissement, voire la désuétude des installations, l'abandon spontané du système par l'Exploitant pourrait compromettre la santé des personnes desservies;
- L'intérêt général militerait en faveur d'une prise en charge par la Ville de Saint-Georges.

[34] Considérant cependant qu'aucune solution définitive n'a fait l'objet de documentation, le commissaire-enquêteur peut difficilement se prononcer à cet égard. Il recommande donc également que la Ville documente et transmette au Ministère la solution définitive retenue, pour approbation, afin d'assurer aux personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable.

L'arrêt du traitement de l'eau et l'intervention de la Direction de santé publique

[35] Le 21 décembre 2023, le Ministère, accompagné de représentants de l'Exploitant, du laboratoire mandaté par la Ville pour l'échantillonnage et de l'usine de filtration de la Ville, procède à une inspection du système d'aqueduc. Aucun manquement n'est constaté, mais il avise l'Exploitant que le traitement au chlore qu'il utilise est susceptible de masquer les résultats décelant une contamination microbiologique de l'eau.

[36] Le 15 janvier 2024, considérant les éléments constatés lors de cette inspection et à la suite de la réception d'un résultat de présence de coliformes totaux concluant à la présence d'un risque de contamination microbiologique, le Ministère avise la Direction de santé publique (ci-après la « DSP »).

[37] Aux termes d'échanges entre le Ministère et la DSP, cette dernière recommande à l'Exploitant, le 28 février 2024, d'arrêter tout traitement de l'eau du système d'aqueduc et de mettre en place un avis d'ébullition préventif à l'attention de tous les utilisateurs du système.

[38] Cet avis d'ébullition est toujours en vigueur.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[39] En vertu du premier alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.

[40] En vertu du second alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en place.

[41] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.

[42] En vertu de l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

[43] En vertu de l'article 115.4.6 de la LQE, avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre

des Affaires municipales². Le 19 février 2026, le Ministère consulte donc le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Le 25 février 2026, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirme ne pas avoir d'enjeu à ce que le ministre prenne l'ordonnance projetée et précise que le caractère provisoire de cette ordonnance apparaît approprié puisqu'il permet de stabiliser la situation tout en offrant à la Ville le temps nécessaire pour analyser les solutions pérennes envisageables.

Intention du ministre

- [44] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ont droit à un service adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel.
- [45] Selon les faits énoncés dans le présent préavis, les personnes desservies par le système d'aqueduc Pompe Poulin ne bénéficient actuellement pas d'un service adéquat.
- [46] Il est donc requis qu'une autre personne ou qu'une municipalité soit désignée pour prendre en charge l'exploitation du système d'aqueduc.
- [47] Conformément aux recommandations du rapport du commissaire-enquêteur du 17 juin 2020 et pour les raisons qui y sont énoncées, le ministre souhaite que la Ville soit chargée de l'exploitation provisoire de ce système d'aqueduc et documente les solutions définitives qui pourraient être mises en place afin d'assurer aux personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable.
- [48] Le ministre entend approuver, en vertu de l'article 32.7 de la LQE, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer à l'égard des personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable, c'est-à-dire l'exploitation provisoire du système d'aqueduc par la Ville, jusqu'à ce qu'une solution définitive documentée et approuvée soit effective.
- [49] En raison du risque actuellement posé à la santé publique par le système d'aqueduc Pompe Poulin, le ministre entend également ordonner à la Ville d'acquérir les installations de ce système ou tout autre immeuble ou droit réel requis si les mesures de remplacements identifiées et approuvées l'imposent.
- [50] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à la Ville de prendre les mesures indiquées pour exploiter provisoirement le système d'aqueduc Pompe Poulin et documenter et lui transmettre les solutions définitives afin d'assurer aux personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable. De la même façon, le ministre est en droit d'ordonner à l'Exploitant de cesser de percevoir toute forme de tarification ou de redevance concernant le système d'aqueduc et de prendre les mesures indiquées afin de permettre à la Ville l'accès au système d'aqueduc, aux fins de son exploitation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À LA VILLE DE SAINT-GEORGES DE :

- [51] **EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc connu sous le nom de Pompe Poulin, dont la source est située sur le lot 4 339 404 du cadastre du Québec, selon les exigences de la réglementation applicable, dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que la solution définitive approuvée soit effective;
- [52] **RÉALISER** une étude afin d'identifier et de documenter les solutions définitives pour assurer à l'égard des personnes desservies par ce système d'aqueduc le

² L'article 115.4.6 fait référence au « ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » mais celui-ci est maintenant désigné « ministre des Affaires municipales » en vertu du Décret 1646-2022.

maintien de leur approvisionnement en eau potable. Les solutions documentées devront notamment inclure l'option d'alimentation en eau potable à partir de puits individuels;

- [53] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'étude réalisée en identifiant la solution définitive retenue ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de cette solution, pour approbation, dans les 18 mois de la notification de l'ordonnance;
- [54] **ACQUÉRIR** de gré à gré ou par expropriation le système d'aqueduc, les immeubles ou les droits réels requis dans un délai de 36 mois de la notification de l'ordonnance, et ce, advenant que la mesure de remplacement documentée le requière;

ET À MESSIEURS LÉANDRE POULIN, LAVAL POULIN ET JACQUES POULIN DE :

- [55] **PERMETTRE** à la Ville de Saint-Georges l'accès aux installations du système d'aqueduc dont ils sont propriétaires, aux fins de son exploitation, et ce, dès la notification de l'ordonnance;
- [56] **CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance concernant le système d'aqueduc, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que vous pouvez, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, présenter des observations au soussigné dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant


BENOIT CHARETTE